

*Archives notariales*

# ACTES DIVERS

1627

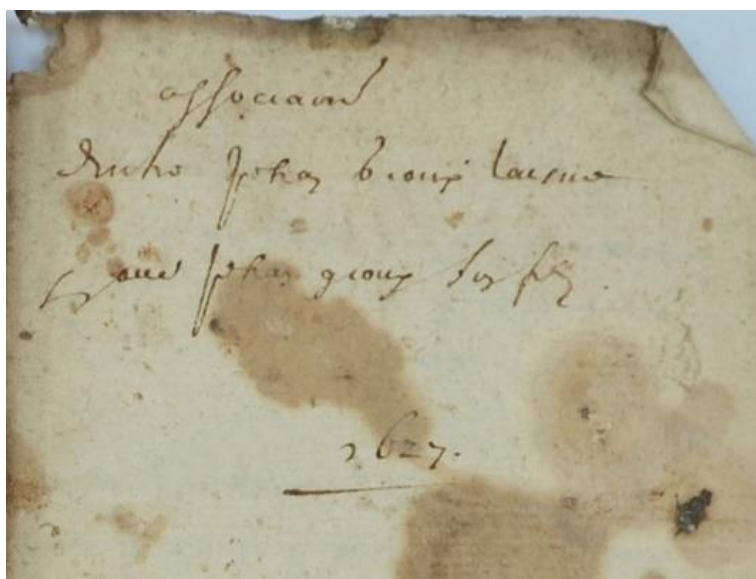
Aubière

## Actes divers de 1627

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1627.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

### 1627-01-14\_Association entre Jehan Gioux laîné et Jehan Gioux son fils



**Association du 14 janvier 1627.** Jehan Gioux laîné, laboureur de ce lieu d'Aubière, et autre Jehan Gioux son fils, habitant audit lieu, ont fait et font entre eux l'association, pacte, promesse et obligation qui s'ensuivent : c'est à savoir que ledit Gioux père a promis de vivre et faire sa demeure en la maison et compagnie dudit Jehan Gioux son fils, avec sa femme et enfants, et qu'il doit apporter tous ses biens tant meubles qu'immeubles pour vivre en communauté, et aussi pareillement, ledit Gioux fils a promis de même d'apporter tous ses biens noms, dettes et actions quelconques pour y vivre de même en communauté. Et que pendant icelle, toutes les dettes qui se feront et se contracteront pendant icelle se paieront et acquitteront par moitié et que tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant icelle seront par commun, sans qu'il soit permis en ... à l'une et l'autre desdites parties d'interrompre ladite communauté. Et, le cas advenant, lesdites parties partageront la cueillette recueillie ou à recueillir ensemble les meubles et autres choses qu'elles auront apportées à ladite communauté, et que les dettes qui se trouveront avoir été contractées pendant icelle s'acquitteront en commun.

A été accordé que dès à présent seront aussi payer par moitié et se garderont lesdites parties l'une l'autre ... leurs ... à peine de tous dépens, dommage et intérêts, car ainsi l'ont promis ix juré ix ...

Fait audit Aubière dans la maison dudit Gioux fils en présence de Jehan Recollène dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et M<sup>e</sup> Pierre Dégironde, praticien audit lieu soussigné, le 14<sup>ème</sup> jour de janvier 1627 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

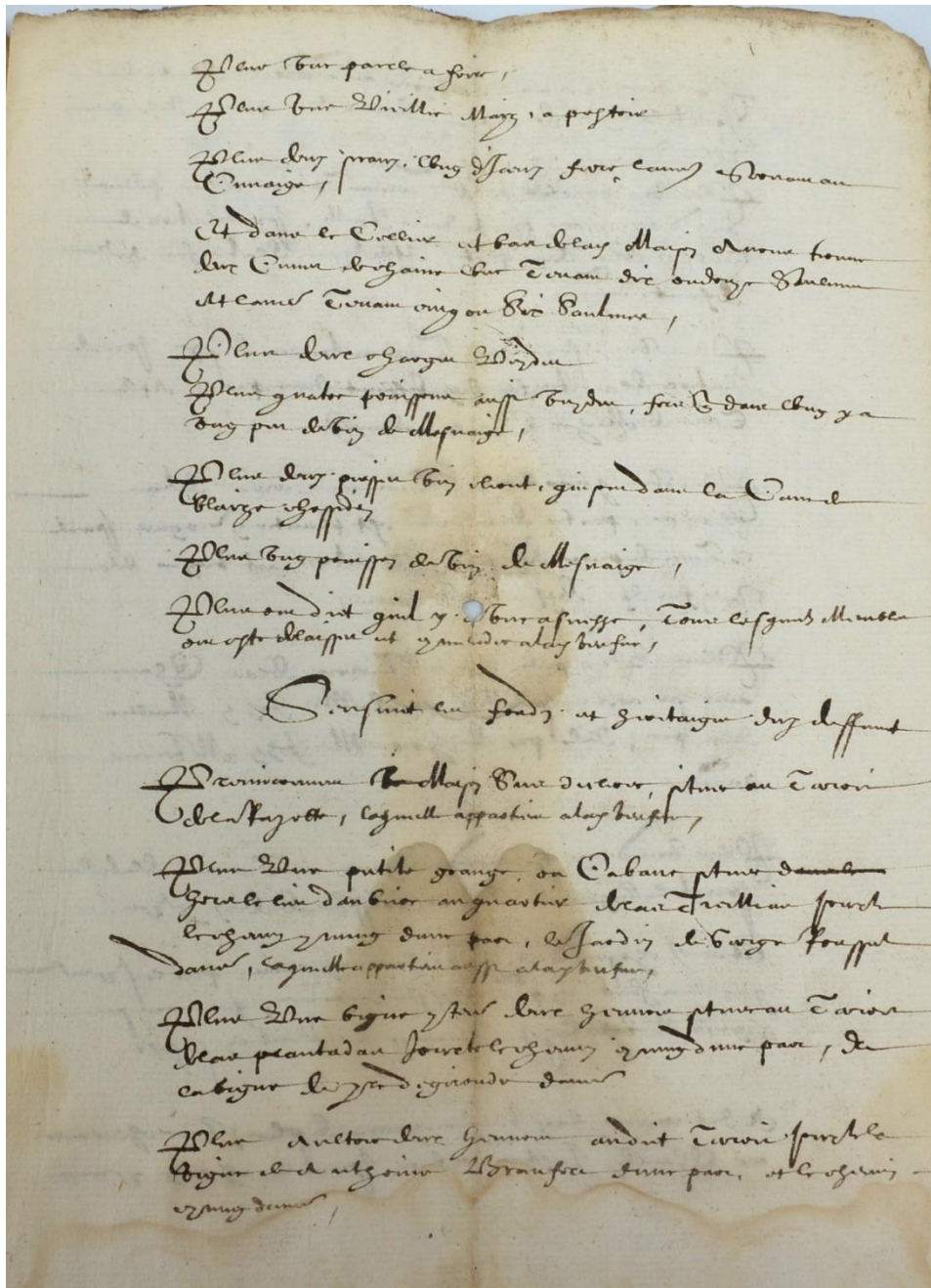
## 1627-05-08\_Inventaire des biens de feu François Ceaulme

**Inventaire des biens du 8 mai 1627** de feu François Ceaulme. « Aujourd’huy samedi 8<sup>ème</sup> jour de mai mil six cent vingt-sept, moi Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier de ce lieu d’Aubièrre, à la demande de Messieurs le Bally et procureur d’office en cette justice, ayant été pris et requis par Anthonia Chossidon, veuve de François Ceaulme, dudit lieu, décédé dans le jour d’hier, nous sommes transportés dans la maison dudit défunt, située dans ce lieu d’Aubièrre au quartier de la Razette, pour décrire et mettre par inventaire les biens meubles, demeurant du décès dudit défunt, au profit de Guillaume, Jacques, Blaize, autre Jacques, Marguerite et Jehanne Ceaulme, ses enfants et dudit défunt, offrant de bailler par déclaration lesdits meubles, et prêter le serment au cas requis, et, assisté de Ligier Chabosy, avons trouvé ladite Chossidon mère, lesdits Guillaume et Jacques Ceaulme, fils aînés dudit défunt, Guillaume Pignol, Anthoine Pignol, Blaize Chossidon et Guillaume Janon, tous parents des mineurs, en la présence desquels avons fait prêter le serment à ladite veuve au cas requis de bailler par déclaration lesdits meubles pour être inventorier et de n’en cacher aucun, ce qu’elle a promis de faire. Ce fait, a été procédé audit inventaire comme s’ensuit :

- ♦ Premièrement, dans la chambre dudit défunt, avons trouvé un lit de balles, étant sur son chaslit de sapin, garni de sa couverture de b... Et deux linceuls servant de rideaux, que ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus un autre lit de balles avec sa couverture de b... étant sur un vieux chaslit de sapin, garni de son tour et rideaux ;
- ♦ Plus un autre lit de peu de valeur étant sur un chaslit de peu de valeur, couvert de sa couverture de b... ;
- ♦ Plus une vieille table de faux, avec son armoire de peu de valeur ;
- ♦ Plus deux petits bancs de peu de valeur ;
- ♦ Plus une arche de sapin tenant environ quatre setiers, vide ;
- ♦ Plus une autre arche de sapin tenant environ trois quartes ;
- ♦ Plus une autre vieille arche de sapin de peu de valeur ;
- ♦ Plus une autre de sapin, fermant à clef, que ladite veuve a dit lui appartenir ;
- ♦ Plus un cremail de fer ;
- ♦ Plus un petit gril de fer ;
- ♦ Plus un pot de fer tenant entour deux quartes, avec une cuiller d’airain ;
- ♦ Plus une pinte, une chopine, deux plats, trois écuelles et deux tasses, le tout d’airain ;
- ♦ Plus trois fessous, deux quenouilles, deux pelles ferrées ou boisées ;
- ♦ Plus trois linceuls, trois nappes, remises dans une des arches ;
- ♦ Plus une poêle à frire ;
- ♦ Plus une vieille maie à pétrir ;
- ♦ Plus deux seaux, l’un d’eux ferré, l’autre ... au cuvage ;
- ♦ Et dans le cellier et bas de la maison avons trouvé deux cuves de chêne, l’une tenant dix ou douze saulmes (sommés ?), l’autre tenant cinq ou six saulmes ;
- ♦ Plus deux charges vides ;
- ♦ Plus quatre poinssons aussi vides, sauf dans l’un y a un peu de vin de ménage ;
- ♦ Plus deux pièces de vin ..., qui sont dans la cave de Blaize Chossidon ;
- ♦ Plus un poinsson de vin de ménage ;
- ♦ Plus ont dit qu’il y a une asnesse [*sic*]. Tous lesquels meubles ont été délaissés.

S’ensuit les fonds et héritages dudit défunt :

- ♦ Premièrement, une maison sur cour, située au terroir (*sic*) de la Razette, laquelle appartient à ladite veuve ;
- ♦ Plus une petite grange ou cabane, située hors le lieu d’Aubièrre au quartier de las Treillias, jouxte le chemin commun d’une part, le jardin de George Roussel d’autre, laquelle appartient aussi à ladite veuve ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située au terroir de las Plantadas, jouxte le chemin commun d’une part, et la vigne de Pierre Dégironde d’autre ;



Page 3 de l'Inventaire des biens de François Ceaulme (A.D. 63)

- ♦ Plus autres deux œuvres audit terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Beaufort d part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne au terroir de la Bade, jouxte la vigne d'Anthoine Noellet d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une quartellée de terre au terroir de las Pedas, avec deux noyers, jouxte la terre de Guillaume Delair d'une part, et la vigne de la veuve dudit défunt d'autre ;
- ♦ Plus une éminée de terre au terroir du Sézot, jouxte la terre de ladite veuve dudit défunt d'une part, et la terre de Michel Ceaulme d'autre ;
- ♦ Plus une quartellée de terre au terroir de las Champs, partie de laquelle est plantée en verger, jouxte la terre de Pierre Dégironde, et la terre et verger de la veuve dudit défunt de jour ;
- ♦ Plus un petit pré audit terroir de las Champs, avec ses arbres, jouxte le pré de Mre Jehan Mailhot d'une part, et le pré des hoirs de Me Jehan Février d'autre ;
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Vaissas de deux parties ;

Et ladite veuve a dit qu'il n'y avait rien d'autre, en présence des témoins susnommés, qui n'ont su signer, ni ladite veuve aussi.

Ladite veuve a dit encore avoir de plus une chènevière au Chambon, justice d'Aubièrre, jouxte le chemin commun et la terre de Guillaume Dégironde de jour d'autre ;

♦ Plus un petit jardin au quartier de las Treillias, jouxte le chemin commun d'une part, et la grange de ladite veuve de bize... » [*C'est ainsi que se termine cet acte, juste avec la signature du notaire*] (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 42 - A.D. 63).

## 21 et 22 juin 1627\_P.V. d'apposition de cachet en la maison de feu Claude Jeuneshommes

*Incredible !!! Où l'on appose les scellés sur les meubles du défunt dont le corps n'est pas encore refroidi sur son lit de mort...*

**Procès-verbal d'apposition des scellés et inventaire des biens du 21 et 22 juin 1627.** « Aujourd'huy vingt uniesme juing mil six cent vingt-sept entour d'une heure après midy, moy Gilbert Aubeny, greffier au bailliage d'Aubièrre ayant esté présentement adverty du deceds et trépas de feu Claude Jeuneshommes, vivant habitant dudit Aubièrre, me suis transporté avecq Ligier Chabosi, sergent audit bailliage, dans la maison dudit deffunct, scituée hors ledit lieu et au quartier de la Quaire, où estant ay trouvé le corps dicellui deffunct gisant sur son lict, et après me suis adressé à Anna ... [*en blanc ; lire Martin*], sa veuve, à laquelle j'ay remonstré que je m'étais ici transporté pour poser les scellés sur les biens meubles dudit deffunct pour la conservation des droicts qu'il appartiendra, laquelle aurait fait respondre ny avoir aulcun meuble dudit deffunct luy appartenir, de tout ce que lesdits meubles qui sont de présent dans ladite maison luy appartiennent audit deffunct par leur contract de mariage. Bien que ladite épouse s'oppose aux scellés, j'ai passé les scellés sur les serrures d'une arche de sappin, plus sur autres deux arches desquelles j'ay prié et commandé à ladite Martin de fermer lesdites arches à paine de cent livres d'amande et de tous despens, dommaiges et intérets. Ce fait me suis transporté dans un cellier estant au-dessous de ladite maison où estant j'ay pareillement poser les scellés sur le tout et la serrure de la porte d'icellui et d'un cuvage qui est au-devant ladite maison où j'ay de mesme sur la serrure de la porte d'icellui mis et posé les scellés ; les clefs de toutes les portes j'ay deslivré et commandé à Guillaume Pérol, parlant à sa personne, auquel j'ay fait deffence de rompre celui-ci à paine d'en respondre en son propre nom...

Fait lesdits jour et an.

Et le lendemain, vingt deuxiesme jour desdits mois et an, moy greffier susdit assisté dudit Chabosi me suis transporté en la maison dudit deffunct où estant j'ay trouvé Anna Martin sa veuve et Guillaume Pérol gardien susdit auxquels j'ay remonstré s'ils pouvaient se transporter pour descrire et inventorier les meubles qui se trouveront dans ladite maison appartenant audit deffunct. Ayant les clefs des portes de ladite maison, cuvage et cellier, ay fait ouvrir lesdites portes, et estant entré dans le cellier qui est au-dessous de ladite maison, avons procédé au fait dudit inventaire comme il s'ensuit :

- ♦ Premièrement, une arche de sappin fermant à clef tenant entour quatre septiers ;
- ♦ Plus une cuve de chaine tenant entour quatre à cinq [saulmes ?] ;
- ♦ Plus quatre bascholles ;
- ♦ Un ais de sappin ;
- ♦ Une faulx ;
- ♦ Douze livres de chanvre pignée ;
- ♦ Deux petits poinssons, un muids ;
- ♦ Plus quatre arches de sappin de petite valeur sans serrure ;
- ♦ Un chaslit de sappin sans garniture ;
- ♦ Plus quatre poinssons.

Ce fait ay renfermé lesdits meubles et remis les clefs en mains dudit Pérol, auquel je luy commande les susdits clefs et meubles et luy fait deffence de ne les deslivrer à personne

que par justice, estant ordonné ce qu'il a promis. Sur ce j'ay dressé le présent procès-verbal et inventaire, fait et signé avec ledit Chabosi lesdits jour et an. » (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

### 1627-08-10\_Transaction entre Jacques Martin de Bonnet Cellierier

**Transaction du 10 août 1627** entre Bonnet Cellierier et Jacques Martin, laboureurs d'Aubière.

Comme par le contrat sus transcrit [*acquisition du 12 juillet 1627*], ledit Bonnet Cellierier a vendu la vigne confinée et déclarée audit contrat audit Martin, moyennant la somme de quarante livres tournois, qui lui furent dès lors payées comme il est rapporté ci-dessus, ladite vente faite de ladite vigne sous faculté de rachat, de la pouvoir racheter par ledit Cellierier dans les trois ans après le susdit contrat, depuis lequel temps ledit Cellierier aurait échangé ladite vigne avec Guillaume Dégironde dudit Aubière, en échange d'une autre vigne que ledit Dégironde lui avait baillée, et pour que ladite vigne décrite au susdit contrat était de plus grande valeur et estimation que l'autre que ledit Dégironde lui avait baillée ; à cette cause et pour ledit droit de plus-value ledit Dégironde aurait promis de payer audit Cellierier ladite somme de quarante livres tournois pour être employée au rachat de ladite vigne. Lequel ledit Dégironde pouvait faire dudit Martin et en retirer contrat de revente pour lui payer la compensation de ses hypothèques comme il est porté par ledit contrat de permutation en date du 22<sup>ème</sup> juillet dernier reçue par le notaire soussigné. Et en présence des témoins, ledit Martin de son bon gré et volonté a rendu et remis sans aucune garantie ni restitution audit Dégironde... Laquelle somme de quarante livres tournois a été payée audit Martin par ledit Dégironde en pistoles d'Espagne, écus sol, testons, quarts de sou et autres monnaies bien comptées par ledit Martin...

Fait à Aubière maison dudit notaire soussigné, en présence de sire Jehan Pyronnet soussigné, et de Pierre Martin fils audit Jacques dudit lieu, qui n'a su signer ni les parties, le 10<sup>ème</sup> août 1627 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

### 1627-08-17\_Jugement de mortaille de feu Claude de Jeuneshommes

**Jugement de mortaille du 17 août 1627.** Extrait des registres du bailliage d'Aubière.

Honorable homme et procureur d'office en la cours de S... demandons et requérons les biens demeurés par le décès de feu Claude de Jeuneshommes, situés dans la justice de S..., être adjugés à Messeigneurs par droit de mortaille, faute d'hoirs apparent, contre tous parents lignagers légataires, et autres ayant ou prétendant aux droits sur lesdits biens à passer le premier péremptoire, défaut par vertu duquel le premier péremptoire passé ... pour le second à la ... Fait en jugement audit Aubière pardevant Mr Fouchier, bally, le mardi 21<sup>ème</sup> jour de juin 1627.

*Suivi par :*

Ledit procureur d'office et requérant les biens demeurés dudit feu Claude de Jeuneshommes être adjugés à Messeigneurs par droit de mortaille comme dessus, contre tous parents lignagers légataires, et autres ayant ou prétendant aux droits sur lesdits biens à passer le second péremptoire, défaut par vertu duquel le second péremptoire passé ... pour le troisième à la ...

Fait en jugement pardevant ledit sieur bally, le 7<sup>ème</sup> juillet 1627.

Ledit procureur d'office et requérant les biens demeurés dudit feu Claude de Jeuneshommes être adjugés à Messeigneurs par droit de mortaille, faute d'hoirs apparent, contre tous parents lignagers et légataires, prétendant aux droits sur lesdits biens à passer le troisième péremptoire, défaut par vertu duquel le troisième péremptoire passé ... pour le quatrième et dernier à la ...

Fait pardevant le bally, le mercredi 21<sup>ème</sup> juillet 1627.

Ledit procureur d'office et requérant les biens demeurés dudit feu Claude de Jeuneshommes être adjugés à Messeigneurs par droit de mortaille, contre tous parents lignagers légataires, et autres ayant ou prétendant aux droits et hypothèque, sur lesdits biens à passer le quatrième et dernier péremptoire défaut par vertu duquel le quatrième et dernier péremptoire passé, enjoint au greffier d'apporter les défauts audit procureur pour prendre sur ..., et r... apposant à des... de d..., Anna Martin, veuve dudit défunt, Anthoine Dégironde, Mre Martin Deperes, Guillaume Pérol et Anthoine Noellet bailleront l... causes d'opposition dans la huitaine, qui sont ... audit procureur d'office.

Fait en jugement pardevant le sieur bally, le mercredi 28<sup>ème</sup> juillet 1627, et au même instant, ladite Martin, veuve dudit défunt, nous a remontré tous les meubles qui ont été trouvés dans la maison dudit défunt, mis par inventaire, lui appartenant lesquels elle s'était constitués par son contrat de mariage du 28<sup>ème</sup> janvier 1627, reçu par Aubeny ; et ... Fait lesdits jour et an.

*Signé* : Aubeny

Lu les quatre défauts ci-dessus, ordonnance qu'ils ... .. Anna Martin, veuve dudit défunt, contrat de mariage allégué par ladite Martin, inventaire des meubles trouvés dans la maison dudit feu Claude de Jeuneshommes après son décès, le tout vu et consulté, Je déclare pour Messeigneurs ... les meubles estimés audit inventaire ... .. au profit de ladite Martin veuve, attendu qu'elle les auraient apportés audit défunt ... .. plus ... qu'il apparaît par son contrat de mariage ... .. à ladite Martin de ses ... droits Et pour le surplus ... .. le profit de ses défauts sur les biens dudit défunt soient adjugés à Messeigneurs et ordonne qu'ils soient rendus à la ... ..

Fait le 17<sup>ème</sup> jour d'aoust 1627.

*Signé* : Galoubye.

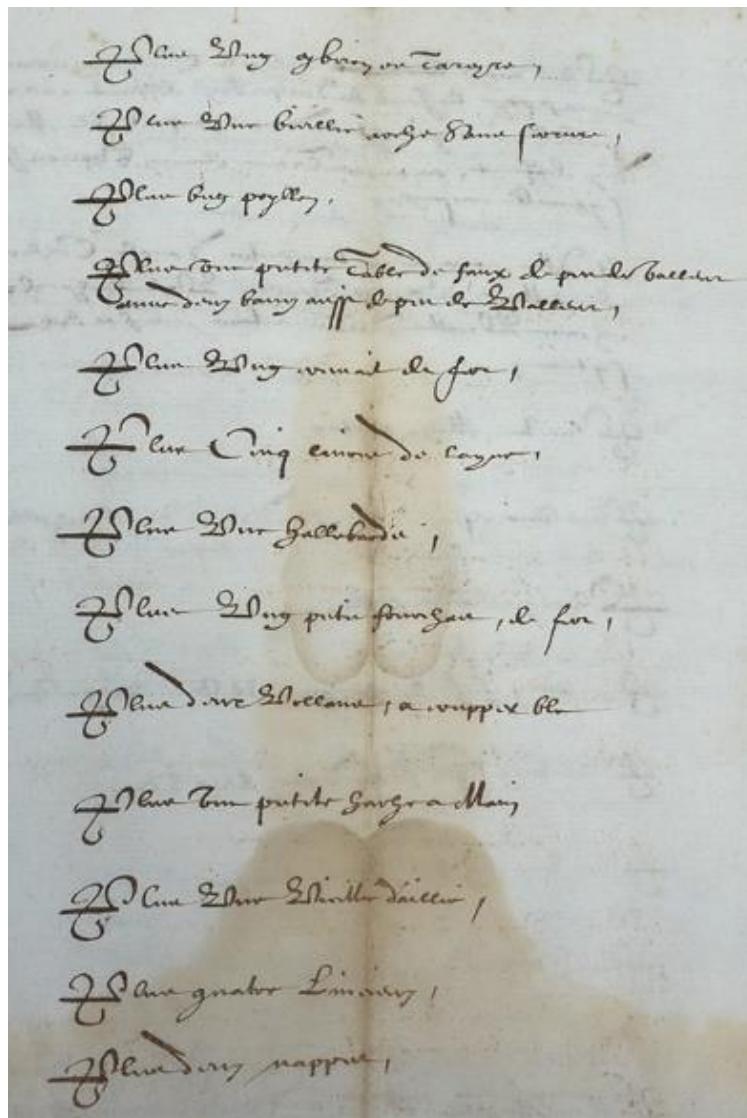
(M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

## 1627-09-15\_Inventaire des biens de Jehan Fosson

« Aujourd'huy mercredy quinziesme jour de septembre mil six cent vingt-sept, Nous Guillaume Aubeny, greffier au Balliage d'Aubière soussigné, adisté de Ligier Chabosy, sergent audit balliage, accompagnés d'Anthoine Mazen, Anthoine Dégironde et Agnès Fosson [sœur du défunt], nous sommes transportés tous ensemble dans la maison de feu Jehan Fosson, fils à feu Jacques, décédé samedy dernier [11 septembre], pour descrire et inventorier les meubles délaissés par ledit deffunt pour les conserver à ses enfants et autres qu'il appartiendra. Où estant, avons trouvé Marguerite Mazen, veuve dudit deffunt, à laquelle avons fait prêter le serment de nous bailler par déclaration tous les meubles délaissés par ledit deffunt pour les rédiger par inventaire et qu'elle a promis de faire en présence desdits susnommés, et de n'y cacher ni ... aucuns. Ce fait a été procédé audit inventaire comme s'ensuit :

- ♦ Premièrement, dans la chambre de la maison où ledit deffunt décéda s'est trouvé un chalict de sappin, un lict de plumes garny de coitte, coussin, couverture de cathalogne, un tour avec sa frange et rideaux ;
- ♦ Plus la robe dudit deffunt de drap de peu de valeur ;
- ♦ Plus une vieille arche de sappin sans serrure, dans laquelle s'est trouvé une paire de hauts de chausses de droguet de peu de valeur ;
- ♦ Plus autres deux paires de hauts de chausses de thuille de peu de valeur ;
- ♦ Une robe de ... vyollet, de peu de valeur à usage de ladite veuve ;
- ♦ Plus une autre arche de sappin neuve fermant à clef, que ladite veuve a dit luy appartenir, et dans laquelle s'est trouvé :
  - ♦ Trois chemises neuves à usage dudit deffunt ;
  - ♦ Plus un ... .. ;
  - ♦ Plus sept livres et demie de chanvre peignées ;
  - ♦ Plus un crouchat ou romane ;

- ♦ Plus deux assiettes, deux tasses, deux escuelles, un plat, une quarte, le tout d'estaing ;
- ♦ Plus un chandellier de cuivre, lesdits meubles remisés dans ladite arche ;
- ♦ Plus une cuiller de cuivre ;
- ♦ Plus une autre cuiller percée ;
- ♦ Plus une lampe de cuivre ;
- ♦ Plus un millard à tenir huile, dans lequel peut avoir sept ou huit livres d'huile ;
- ♦ Plus deux pots de fer, l'un tenant deux quartes et l'autre tenant une quarte ;
- ♦ Plus un ... ou tarière ? ;
- ♦ Plus une vielle arche sans serrure ;
- ♦ Plus un poyllon [poêlon ?] ;
- ♦ Plus une petite table de faux de peu de valleur avec deux bancs aussi de peu de valleur ;
- ♦ Plus un cremail de fer ;
- ♦ Plus cinq livres de layne ;
- ♦ Plus une hallebarde ;
- ♦ Plus un petit fourchat de fer ;
- ♦ Plus de vollant à couper blé ;
- ♦ Plus une petite hache à main ;
- ♦ Plus une vieille daille ;
- ♦ Plus quatre linceux ;
- ♦ Plus deux nappes ;



Page 3 de l'Inventaire des biens de Jehan Fosson



Plus avons enlever le cachet qu'avions mis et posé le jour du décès dudit deffunt au petit grenier qui est au-devant la porte de la maison dudit deffunt où avons trouvé environ sept ou huit septiers blé conseigle ;

Et de là nous sommes transportés dans le cellier de ladite maison ou avons trouvé une arche de chaine vieille tenant entour neuf ou dix septiers ;

- ◆ Plus une may à pestrir ;
- ◆ Plus une esminé blé estant dans une bacholle ;
- ◆ Plus quatre bascholles ;
- ◆ Plus cinq futs de poinsson et une charge vin dou ;
- ◆ Plus un septier farine dans deux seaux ;
- ◆ Plus une ais de sappin neufve ;
- ◆ Plus sept eschevaux de fils ;

Et de là nous sommes transportés dans la grange dudit deffunt au-devant de ladite maison où avons trouvé une cuve de chaine tenant environ quinze ... ;

- ◆ Plus environ un char de foin ;
- ◆ Plus certaine paille à échalailler ;
  
- ◆ Plus a dit ladite veuve que ledit deffunt a délaissé un beuf qui est au pascheix [*pacher ou pachier = pacage en Basse-Auvergne*] ;
- ◆ Plus une vaiche que ledit deffunt tenait à chatel [= bail à cheptel ou à moitié] de George Cohendy ;
- ◆ Plus a dit ladite veuve que Pierre Tourgon est obligé audit deffunt pour la somme de vingt-quatre livres pour laquelle il luy a fait assurer des fruits de son verger pour la présente année ;
- ◆ Plus est dû encore audit deffunt par Pierre Domas la somme de huit livres tournois pour un chatel de brebis ;
- ◆ Plus a dit qu'il y a deux brebis appartenant à ses mineurs qui sont au parq de Jehan Decors ;
- ◆ Plus a dit ladite veuve qu'Anthoine Mazen, son frère, doit audit deffunt la somme de trente livres tournois qu'il avait payée pour les ... de son vivant au sieur Beaugoudan, marchand de Clermont ;
- ◆ Plus est dû audit deffunt par M<sup>re</sup> Anthoine Mazen la somme de quatorze livres qu'il avait payée pour luy à M<sup>re</sup> Martin Deperes ;
- ◆ Plus un linceux paradoux, un plat, deux assiettes destaing, deux nappes, et quatre serviettes, qui furent délaissées à ladite veuve pour son service lors de l'apposition du cachet, tous lesdits meubles ont été délaissés et commander à ladite veuve ;

#### S'ensuit les immeubles et héritages dudit deffunt

- ◆ Premièrement, la maison cy dessus descrite située dans le lieu d'Aubière au quartier du Chasteau, jouxte la maison de Guillaume Pignol d'une part, la rue commune d'autre ;
- ◆ Plus une grange qui est au-devant de ladite maison située audit quartier ;
- ◆ Plus un vergier planté d'arbres francs situé au terroir du Chambon, jouxte le pré neuf d'une part, le vergier de Pierre Tourgon d'autre ;
- ◆ Plus un autre pré ou jardin au terroir de la Ribeyre contenant un quart d'heuvre, jouxte le pré de Guillaume Delair de deux parties ;
- ◆ Plus un autre petit pré au terroir de la Saigne, joignant le pré des prêtres dudit Aubière d'une part, et le ruisseau d'autre ;
- ◆ Plus une vigne d'une heuvre et demie au terroir du Puy, jouxte ledict commun de deux parties, et la vigne de Jehan Mouty d'autre ;
- ◆ Plus une vigne de cinq heuvres à Malle mouche, jouxte la vigne de Pierre Jobert d'une part, et la vigne de Ligier Chabosy d'autre ;
- ◆ Plus une terre de trois quartellées au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Jehan Mouty d'une part, et la terre d'Anthoine Dégironde d'autre ;

Autres choses, a dit ladite veuve, ny avoir des biens dudit deffunt par le serment qu'elle a fait...

Lesdits Mazen et Chabosy ont signé lesdits jour et an susdits. »

(M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 – A.D. 63).

## 1627-09-15\_Jugement pour Anthoine Noellet et autres

**Jugement du 15 septembre 1627** pour Anthoine Noellet opposant à la mortaille sur les biens de feu Claude Jeuneshommes – Extrait du Registre du Bailliage d'Aubière.

Guillaume Pérol, conservateur établi au régime et gouvernement des fruits des héritages saisis par mortaille à faute d'hoirs apparents, par honorable homme le procureur d'office en la cour de ..., comme des biens demeurés du décès de feu Claude Jeuneshommes,...

Premièrement, une maison, cellier, et cuvage, situés hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre ;

Plus deux œuvres de vigne au terroir de la Bade ;

La moitié des fruits d'une vigne appartenant à noble Me Jehan Delaire, située au terroir de la Croix de Labre (sic) ;

Plus la moitié des fruits d'une vigne appartenant à Jehanne Vedry, veuve de Jacmet Thévenon, contre quatre œuvres au terroir de la Bezou ;

Plus la moitié des fruits d'une terre située au terroir de las Champs, appartenant à Jehan Pyronnet, semée en fèves ;

Plus la moitié des fruits d'une terre appartenant audit Pyronnet, semée en pasmolle, lesquelles ledit défunt tenait à titre de labourage à moitié de fruits.

A procédé à l'estrousse ; et par la première tenue, nous avons reçu opposants : Anna Martin, veuve dudit défunt, M<sup>re</sup> Martin Deperes, Anthoine Dégironde, Anthoine Noellet et Jehan Pyronnet, lesquels bailleront leurs causes d'opposition dans la ... pour y être fait droit, et ce pendant lesdits opposants serviront d'arbitres pour estimer le labourage fait par ledit défunt, jusqu'au jour de son décès pour y être fait ... semblablement, et enjoint au conservateur de régir sa mission en bon père de famille, et prendre garde à la conservation des fruits, à peine d'y répondre en son nom, et défense faite à toute personne de ne le troubler à peine de trente livres d'amende. Et par faute de justifier par lesdits opposants de livrer contrats dans ledit temps, feront que les meubles délaissés par le décès dudit défunt seront exposer en vente... Fait en jugement audit Aubière pardevant Me Fouchier, bally, le 7<sup>ème</sup> juillet 1627.

Guillaume Pérol, commissaire établi au régime et gouvernement des fruits des héritages confinés ci-dessus, saisis par mortaille à faute d'hoirs apparents comme des biens demeurés du décès de feu Claude Jeuneshommes, et que requérant l'estrousse desdits fruits, par la présente avons ses frais être taxés et payés comptant sur le prix de ladite estrousse contre ledit procureur saisissant, Anthoine Dégironde, Anna Martin, veuve dudit défunt, Guillaume et Michel Deperes, Jehan Pyronnet et Anthoine Noellet, opposants à procéder ladite estrousse pour la seconde tenue, et fournir par les opposants de leurs causes d'opposition, et devoir nommer des arbitres pour estimer le labourage fait par ledit défunt dans leurs héritages jusqu'à l'heure de son décès, le tout suivant ... .. , nous avons octroyé ... .. l'estrousse remise à la ... sans espérance d'autre, auquel jour lesdits arbitres nommés ci-devant feront leur rapport, et enjoignons au Sieur Boullon et Pierre Thévenon de nommer les arbitres de leur part dans trois jours, ... sera fait droit par les autres déjà nommés, par Michel Dégironde, par ledit Noellet et par ladite veuve, Martin Bourcheix, auxquels enjoignons par faute de nommer par lesdits Boullon et Thévenon, estimer ledit labourage afin de faire leur rapport au susdit jour. Fait audit Aubière le 21<sup>ème</sup> juillet 1627 pardevant le sieur Fouchier.

Guillaume Pérol, commissaire établi au régime et gouvernement des fruits des héritages confinés ci-dessus, saisis par mortaille par le sieur procureur d'office comme des biens demeurés du décès de feu Claude Jeuneshommes, et que requérant l'estrousse desdits fruits, par la présente avons ses frais être taxés et payés comptant sur le prix de ladite

estrousse contre ledit procureur saisissant, Anna Martin, veuve dudit défunt, et autres opposants, à procéder à ladite estrousse pour la troisième tenue et fournir par lesdits opposants des causes d'opposition contre l'estrousse remise à la ..., extrait du rapport fait par Michel Dégironde et Martin Bourcheix, arbitres devant estimer le labourage fait par ledit défunt jusqu'à son décès dans les vignes de Jehanne Vedry, à la somme de six livres dix sols, et à la cerisaie et vigne y joignant, quatre livres dix sols, ordonnons que les estimations pour le labourage des autres vignes appartenant à M<sup>e</sup> Delaire... Fait en jugement audit Aubière le 18<sup>ème</sup> aoust 1627 pardevant le sieur bally ?

Guillaume Pérol, commissaire établi au régime et gouvernement des fruits des héritages confinés ci-dessus, saisis par mortaille par le sieur procureur d'office comme des biens demeurés du décès de feu Claude Jeuneshommes, et que requérant l'estrousse desdits fruits, par la présente avons ses frais être taxés et payés comptant sur le prix de ladite estrousse contre ledit procureur saisissant, Anna Martin et autres opposants ci-dessus nommés, à procéder à ladite estrousse et par la 4<sup>ème</sup> tenue et rapporter par Martin Bourcheix et Michel Dégironde, arbitres, l'estimation qu'ils doivent avoir faite du labourage fait par ledit défunt de son vivant des vignes de Jehanne Vedry, M<sup>e</sup> Delayre, à la Bade, Font Saint-Martin et Mallemouche, le tout à peine de six d'amende, suivant l'acte du second du présent mois de septembre, et de réclamer lesdits Dégironde et Bourcheix, arbitres ont comparu par devant nous, et après le serment par eux prêté, ont dit avoir vu et visiter les vignes confinées en dernier lieu en l'acte du second de ce mois, situées au terroir de Mallemouche, la Bade, Font St-Martin et la Croix de labre (sic), et avoir estimé le labourage que ledit défunt avait fait dans celles-ci jusqu'à by..., savoir celui de la Croix de Labre appartenant audit sieur Delaire, à six livres dix sols, et l'autre labourage, fait dans les autres vignes et cerisaie y joignant comme ci-devant, à quatre livres dix sols, duquel rapport avons octroyé acte et l'estrousse desdits fruits remise à la séance prochaine, auquel jour seront les frais du conservateur taxés. Fait en jugement le 15<sup>ème</sup> jour de septembre 1627 pardevant le sieur Fouchier, bally (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 – A.D. 63).

### 1627-09-17(?)\_Estrousse des biens de Claude Jeuneshommes

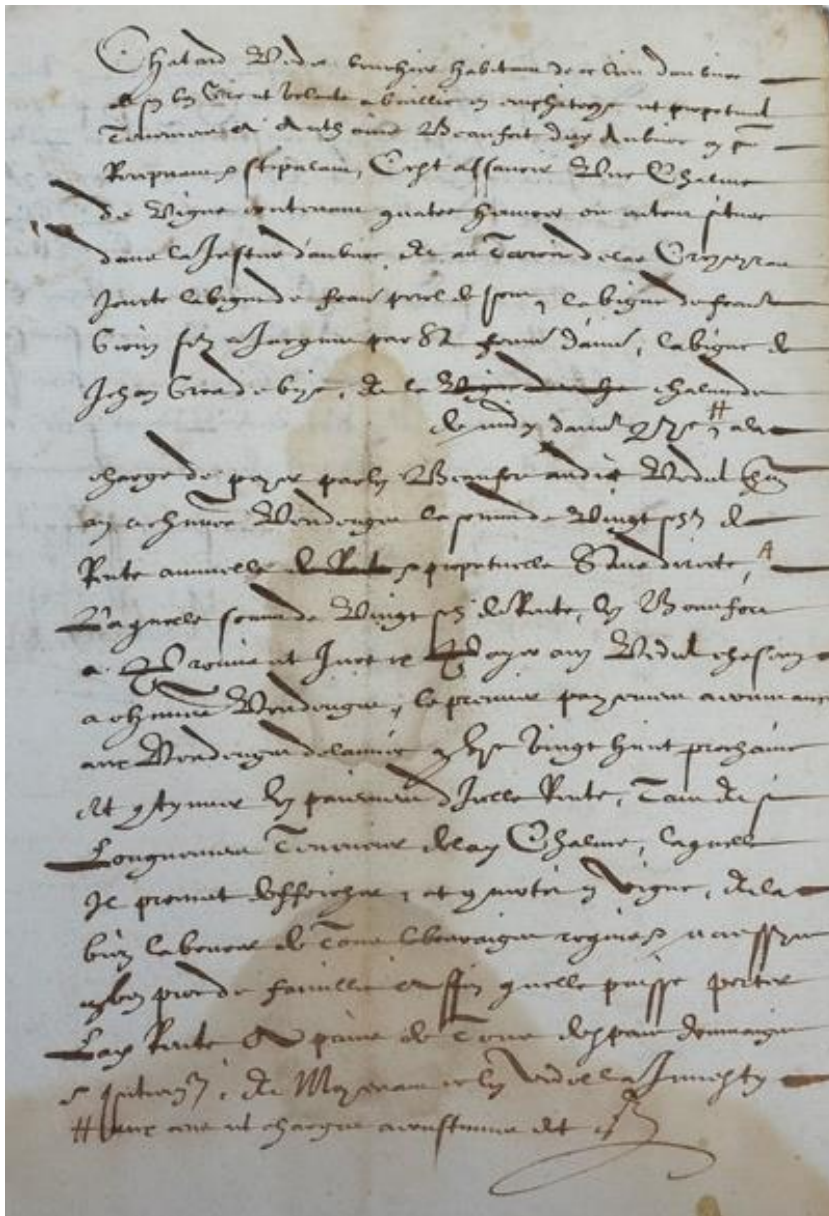
**Estrousse du 17 septembre 1627** (? date inscrite sur la page titre au crayon) des biens de feu Claude Jeuneshommes, saisis par mortaille – Extrait du Registre du Bailliage d'Aubière. [*Doute sur la date : en fin de document, malheureusement déchiré, on lit vingt sixiesme ... et dessous vingt-huit, ce qui pourrait donner 26 (un mois, mil six cent) vingt-huit*].

« Qui voudra mettre et enchérir au pardessus la somme de soixante-une livres sur une maison située hors le lieu d'Aubière au quartier de la Quayre, juxte deux rues communes de deux parties, la maison de Guillaume Pérol d'autre ; Plus un petit cuvage couvert à tuile, étant au-devant ladite maison, située audit quartier, juxte la rue commune d'une part, la grange de Blaise Chossidon d'autre, et l'aise commune entre ledit feu Jeuneshommes et Guillaume Pérol d'autre. Lesdits héritages ordonnés d'être vendus par sentence de mortaille de la Cour du ... comme des biens dudit feu Jeuneshommes, saisis par ladite mortaille ... ledit procureur de procéder à la vente et estrousse, et par la sixième tenue sans ... [*illisible*], suivant la rémission faite à ce jourd'hui à la réquisition, aucun des opposants à M<sup>e</sup> Martin Deperes et Anthoine Noellet, ... [*un trou*] de 61 £. Noms du ... [*un trou*] dudit procureur d'office avait consigné l'estrousse au profit desdits Deperes et Noellet, pour ladite somme de soixante une livres, laquelle ils mettront et consigneront en mains de mon greffier dans trois jours prochains et à ce faire seront contraints ... de justice, pour être ... aux ... selon la sentence d'ordre ... » [*la suite ne peut être transcrite – la page est déchirée dans le sens de la hauteur – les 4 dernières lignes : ... / susdites, fait en / pardevant Monseigneur / vingt sixiesme / vingt huit, ...*] (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 – A.D. 63).

## 1627-09-25\_Emphitéose pour Chatard Vedel d'Anthoine Beaufort

**Emphitéose du 25 septembre 1627.** Chatard Vedel, boucheix (sic) habitant de ce lieu d'Aubièrre, de son bon gré et volonté a baillé en emphitéose et perpétuel tènement à Anthoine Beaufort dudit Aubièrre,, c'est à savoir une chalme de vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Crozeyras, jouxte la vigne de François Pérol de jour, la vigne de François Gioux fils à Jacques, par sa femme d'autre, la vigne de Jehan Gioux de bize, et la chalme de ... [en blanc] de midi d'autre partie, aux cens et charges accoutumés, à la charge de payer par ledit Beaufort audit Vedel chacun an à chaque vendanges, la somme de vingt sols tournois de rente annuelle et perpétuelle sans directe, laquelle somme de vingt sols de rente ledit Beaufort a promis et juré de payer audit Vedel chacun an à chacune vendanges, le premier paiement aux vendanges de l'année 1628 prochaine...

Fait à Aubièrre, maison dudit notaire, en présence de Pierre Jallat et Jehan Sauty fils à Martin, étant dudit Aubièrre, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 25<sup>ème</sup> jour de septembre 1627 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 42 - A.D. 63).



Première page de l'emphitéose

## 1627-10-18\_Quittance pour Jehanne Monteilh d'Estienne Brolly

**Quittance du 18 octobre 1627.** Estienne Brolly, laboureur de ce lieu d'Aubière, au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Bourcheix sa femme, confesse avoir eu et reçu de Jehanne Monteilh, sa belle-mère, la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, que ladite Monteilh avait constituée en dot à ladite Jehanne sa fille, femme audit confessant, par leur contrat de mariage du 30<sup>ème</sup> janvier 1624, reçu par le notaire soussigné, savoir la somme de soixante livres en deniers, et la somme de trente livres, à laquelle les lit, linge, arche et brebis constitués par ledit contrat ont été évalués et appréciés entre les parties, les deux sommes jointes ensemble revenant à la première de quatre-vingt-dix livres, de laquelle ledit confessant s'est tenu pour comptant et bien payé, et en a quitté et quitte ladite Monteilh et les siens... Et en cas de restitution de dot, ledit confessant a assis et assigné ladite somme sur une maison à lui appartenant, située dans ce lieu d'Aubière au quartier de la Razette, jouxte la maison et cuvage du notaire soussigné d'une part, la maison et étable des hoirs de Jehan Dégironde d'autre, et l'aise de Jacmet Fallateuf d'autre, et généralement sur tous et chacun de ses biens présents et à venir... Fait à Aubière, en la maison du notaire soussigné, en présence de Blaise Bourdier, clerc soussigné, et François Jallat dudit lieu, qui n'a su signer, ni les parties le 18<sup>ème</sup> jour d'octobre 1627 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).  
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*